

## Le constitutionnalisme français – partie IV – Conclusion

Soixante ans après que ses bases furent jetées par la Constitution de 1958, le constitutionnalisme français a aujourd'hui pris forme. Comparé aux constitutionnalismes étrangers, le moins qu'on puisse dire est qu'il est original, inclassable. Il est entre les mains d'une institution qui est tantôt une juridiction, tantôt un organe sinon législatif, du moins si proche du législateur qu'il en est le conseil en matière constitutionnelle. Lorsque la QPC fut introduite, des voix autorisées ont pu dire qu'il ne pourrait pas rester indéfiniment dans cet entre-deux et que viendrait le temps où il faudra admettre qu'il est une juridiction, pas seulement lorsqu'il statue en matière électorale ou en matière de QPC, mais aussi dans le contrôle a priori, bref, dans toutes ses activités, au motif que « (le) raffinement a ses limites et (que) même la chauve-souris a dû être classée dans un genre ». L'argument ne manque pas de force car, concrètement, le Conseil constitutionnel se prononce le plus souvent en tant que juridiction. Mais la réalité est toujours complexe et ce n'est que dans le Septième art qu'elle est en noir et blanc. Ainsi, le Conseil d'État n'est pas une juridiction dans tout ce qu'il fait et il existe en son sein cinq sections consultatives, une section du contentieux et une section du rapport et des études.

Mais surtout, s'il y a bien un trait persistant qui se dégage de l'histoire de l'institution sur les vingt dernières années, c'est son refus d'être conduite à marche forcée à devenir une vraie cour sur le modèle des cours constitutionnelles européennes. Il est bien imprudent, voire téméraire, de faire abstraction de tous les indices qui prouvent que l'institution refuse pareille évolution sous prétexte que celle-ci est inéluctable. La difficulté est d'expliquer ce refus. D'où vient-il ? Il vient tout d'abord du fait que l'institution n'a pas été créée pour être une cour constitutionnelle et il ne lui appartient pas de se transformer toute seule. Elle n'est pas le pouvoir constituant et il n'y a que lui qui pourrait le faire. Les propositions ne manquent pas. En attendant, on ne peut que rendre hommage à la sagesse de l'institution qui ne se laisse pas entraîner vers le gouvernement des juges. Mais ce refus a des causes plus profondes que les thuriféraires des cours constitutionnelles ne voient pas et qui tiennent aux conséquences du plus important principe du droit français, celui qui l'a fondé et sur lequel il s'est construit, le principe de la souveraineté nationale.

Le principe de la souveraineté nationale n'exclut pas le contrôle de constitutionnalité ; la meilleure preuve en est l'œuvre du Conseil constitutionnel et c'est sa plus grande réussite que d'avoir donné forme au constitutionnalisme législatif qui est l'âme du constitutionnalisme français. Mais il exclut que la nation puisse être gouvernée par d'autres qu'elle-même ou ses représentants. Or, le point fondamental est que, quels que soient les efforts savants ou les habiles tours de passe-passe des auteurs pour prouver le contraire, les juges ne sont point des représentants. Il leur manque l'onction du suffrage universel et, s'il existe bien plusieurs formes de légitimité, il n'y a pas d'autre légitimité démocratique que celle des urnes.